Ecomelec
Société à responsabilité limitée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 16 bis rue Grange Dame Rose
78140 VELIZY
RCS Versailles B437 539 422

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUIN 2010

L'an deux mille dix, et le 23 Juin, à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social sis à 16 bis rue Grange dame Rose à VELIZY dans les Yvelines, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés:

Monsieur François ROUGNON Représentant de la société GESTIONOVA, propriétaire de	8997 parts
Monsieur Gérard BENET, propriétaire de	999 parts
Monsieur François ROUGNON, propriétaire de	1 part
Madame Anne POLTI, propriétaire de	1 part
Monsieur Paul ROUGNON, propriétaire de	1 part
Madame Jacqueline ROUGNON, propriétaire de	1 part

Total des parts présentes ou représentées : 10 000 parts sur les 10 000 parts composant le capital social.

Monsieur François ROUGNON préside la séance en qualité de Co-Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL LE :

- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- le rapport de la Gérance sur la modification de la rémunération des Gérants,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approbation de ces conventions ;
- Modification de la rémunération de la gérance ;
- Modification de l'article 15 des statuts ;
- Modification de l'article 25 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- du rapport de la Gérance sur la modification de la rémunération des Gérants.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la Société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 lesquels, font apparaître un bénéfice de 5 466.25 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL LE :

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 5 466.25 euros de la manière suivante :

Report à nouveau débiteur antérieur	- 4 400.80 euros
Bénéfice comptable	5.466.25 euros
Dotation à la Réserve Légale	273.31 euros
Soit un **bénéfice distribuable** de	**792.14 euros**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice distribuable à la Réserve Légale.

Le solde du poste Réserve Légale passera donc de 1 660 euros à 2 725.45 euros.

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes correspondants au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice	**2008**	**2007**	**2006**
Dividende distribué	-	-	-

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions relevant de l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qu'il relate, à savoir :

1. Convention de trésorerie conclue entre la société ECOMELEC et la société GESTIONOVA et ses filiales
2. Convention de location gérance avec la société DISDERO
3. Convention de gestion conclue entre la Société GESTIONOVA et la Société ECOMELEC
4. Convention de mise à disposition des locaux conclue entre la Société GESTIONOVA et ses filiales et la Société ECOMELEC
5. Conventions d'abandon de compte courant avec retour à meilleure fortune conclues avec la société GESTIONOVA

Cette résolution, soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé, est adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL LE :

QUATRIEME RESOLUTION

Nous vous proposons qu'indépendamment du remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, le Gérant Monsieur Gérard BENET, demeurant au 26 rue de la Guayère, 91310 LONGPONT SUR ORGE, aura droit, en rémunération de ses fonctions à :

- Une somme fixe brute mensuelle de 1 218.26 euros à partir du 1er Juin 2010 ;
- L'attribution d'une prime brute exceptionnelle de 159.35 euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir en euros l'article 15 des statuts, qui devient ainsi rédigé : *« Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.*

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir en euros l'article 25 des statuts, qui devient ainsi rédigé : *« La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.*

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL LE :

requête. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au paragraphe précédent. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L225-224 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation par décision unanime des associés.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. »

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants.

Monsieur François ROUGNON
Le co-Gérant et Président

Monsieur Gérard BENET
Le Co-Gérant

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL LE :